



## Procès-Verbal n°9 – Annexe c Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

---

Réunion du jeudi 17 avril 2025

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres présents** : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel

**Membres excusés** : GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad – ROUX Luc

### **PREAMBULE**

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

### **Réserve technique N°14**

#### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : THONON EVIAN GRANDD GENEVE FC - FC SEYSSINS – U15 R1, du 16 mars 2025.

**Score** : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 2 – 2 au moment des faits contestés.

**Réserve** déposée par FC SEYSSINS, à la 55<sup>ème</sup> minute, lors du premier arrêt de jeu consécutif à la reprise de la rencontre ayant suivi les faits contestés.

#### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

« Entre la 50ème et 55ème, notre joueur (le N°8) quitte délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre. Il est exclu pour avoir commis cette infraction alors que les lois du jeu stipulent qu'il aurait dû être averti. L'arbitre n'a pas pu revenir sur sa décision car il n'a pas voulu accepter notre réserve technique à l'arrêt de jeu suivant. Il nous a notifié que la réserve serait retranscrite à l'issue du match. »

### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de FC SEYSSINS ;
- Lettre d'explication de THONON EVIAN GRAND GENEVE FC ;
- Rapport spécifique de M. GIRAUD-AGONI Loucas, arbitre de la rencontre ;

Après audition de :

- M. MONGELLI Jean-Paul, éducateur de FC SEYSSINS ;
- M. TABANI Ahmed, éducateur de THONON EVIAN GRAND GENEVE FC ;
- M. PERRET Elias, arbitre assistant de THONON EVIAN GRAND GENEVE FC ;
- M DA COSTA Jason, coordonnateur section sportive et préformation de THONON EVIAN GRAND GENEVE ;
- M. GIRAUD AGONI Loucas, arbitre de la rencontre ;

### **4. RECEVABILITE**

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...]
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu qu'en préambule M. MONGELLI Jean-Paul a fait savoir à la Section que le Comité directeur du club de FC SEYSSINS ne souhaitait pas rejouer le match ;

Attendu qu'il a été rappelé à M. MONGELLI que la section n'a que deux possibilités, soit de confirmer le résultat acquis sur le terrain, soit de donner le match à rejouer (**Art. 146.5** des Règlements Généraux de la FFF) ;

Attendu que l'article 186, relatif à la validation des réserves des règlements généraux de la F.F.F, apporte de manière explicite les précisions nécessaires dans l'éventualité où un club ayant manifesté l'intention de soumettre une réclamation souhaite en confirmer le contenu, notamment :

- [...]
- Le droit de confirmation est prélevé automatiquement du compte du club demandeur.
- [...]

- Les réserves confirmées sont irrévocables par le club qui les a déposées.

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. MONGELLI Jean-Paul, éducateur de FC SEYSSINS ;

Attendu que chacun s'accorde à reconnaître que, suite aux faits contestés, le jeu a repris par une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt de jeu précédent ;

Attendu que Monsieur Jean-Paul MONGELLI, ayant sollicité par téléphone des précisions auprès de son référent arbitre de club concernant la procédure à suivre en cas de contestation de la décision de l'arbitre, a demandé à ce dernier de consigner une réserve technique lors du premier arrêt de jeu qui a suivi la reprise du jeu par balle à terre ;

Attendu que le dépôt n'a pas été réalisé en conformité avec l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui aurait permis à l'arbitre de réviser, s'il l'estimait nécessaire, sa décision avant la reprise du jeu ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**.

## **5. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de FC SEYSSINS.

---

**Le secrétaire de séance,**

**Le président de la section Lois du jeu,**

**Frédéric DONZEL**

**Sébastien Mrozek**